

Mesure 30110 — Aide à la pension

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études. Les frais de pension consistent en une somme versée par un élève pour être logé et nourri de manière régulière chez quelqu'un d'autre que ses parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide à la pension est égale à un montant de 225 \$ multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
2. L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité de recourir à un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou à un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
3. Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.
 - a) Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :
 - Dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des maisons familiales rurales;
 - Dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
 - Exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves HDAA.
 - b) L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :
 - Être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité; et
 - Avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

c) De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- La commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves HDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- L'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- L'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle; et
- L'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories *excellence*, *élite*, *relève* ou *espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

d) Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- Loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- Loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
- Est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- Bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation; et
- Peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

4. De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- L'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
 - L'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).
5. La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.
 6. Pour les besoins de la mesure, il est entendu par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité que l'élève ait un second lieu de résidence durant la période de scolarisation avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.
 7. La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.